



# Commune de Peseux

## CONSEIL COMMUNAL

### ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

( du 20 novembre 1989 )

Le Conseil communal de Peseux,

Vu la requête de la Régie immobilière LIVIT SA, du 31 octobre 1989,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés no 3068. 3272. 3119. du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de S.I. FAVARGE SA. à l'exception des clients de Cap 2000.

(Signal no 2.50 OSR, plus plaque complémentaire " privé - excepté clients des magasins du Cap 2000.")

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 22 novembre 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :

C. Weber

Le président :

A. Renfer

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 24 NOV 1989

L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.